

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0355-003

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 0355-000 SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS, AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
RÉVISÉ DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18139_26-03-17 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2026;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Le *Règlement numéro 0355-000 sur les permis et certificats* est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 L'article 69 de ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 1, lequel se lie ainsi :

« 1) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel membre en règle d'une association ou d'un ordre professionnel reconnu comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le niveau sonore à l'intérieur de la zone à développer. Si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq24h, l'étude devra décrire les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA Leq24h; »

Par le paragraphe 1 suivant :

« 1) Une étude acoustique, réalisée par un professionnel compétent en la matière, comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le niveau sonore à l'intérieur de la zone à développer. Si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Lden, l'étude devra décrire les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA Lden. »

ARTICLE 3 – L'article 71 de ce règlement est modifié au paragraphe 1 du premier alinéa :

- En remplaçant le sous-paragraphe h) suivant :

h) La construction, l'agrandissement et la transformation d'un bâtiment principal comprenant un usage sensible au bruit identifié au *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage de la Ville de Saint-Jérôme*

Par le sous-paragraphe suivant :

h) La construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal de plus de 50 % lorsque le terrain visé se situe dans une zone de niveau sonore élevé, telle qu'établie à l'article 421 (article nommé : « Distance minimale d'éloignement à respecter dans les zones de niveau sonore élevé » du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*;

- En supprimant les sous-paragraphes i) et j) suivants :
 - i) Relocalisation d'une chambre à l'intérieur d'un bâtiment principal situé sur un terrain en partie ou en totalité à l'intérieur d'un corridor de niveau sonore élevé;
 - j) Relocalisation de pièces nécessitant un niveau de quiétude comme une classe d'école, une bibliothèque d'une école, une aire de détente dans une école ou une salle de repos dans une garderie, dans un bâtiment principal situé sur un terrain en partie ou en totalité à l'intérieur d'un corridor de niveau sonore élevé

ARTICLE 4 – L'article 85 de ce règlement est modifié en remplaçant le texte qui se lit ainsi :

« En plus de l'information et des documents généraux requis pour toute demande de permis de construction, pour un terrain situé en partie ou en totalité à l'intérieur d'un corridor de niveau sonore élevé et pour un usage sensible au bruit identifié au *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage de la Ville de Saint-Jérôme*, un rapport acoustique d'un professionnel compétent en la matière doit être fourni pour une demande de permis de construction visant :

- 1) La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal;
- 2) L'agrandissement de plus de 50% d'un bâtiment principal;
- 3) La transformation d'un bâtiment principal;
- 4) La relocalisation de chambres à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 5) La relocalisation, dans un bâtiment principal, de pièces nécessitant un niveau de quiétude, comme une classe d'école, une bibliothèque d'une école, une aire de détente dans une école ou une salle de repos dans une garderie. »

Par le texte suivant :

« En plus de l'information et des documents généraux requis pour toute demande de permis de construction, pour un terrain situé en partie ou en totalité à l'intérieur d'une zone d'impact sonore élevé, lorsque est applicable l'article 421 (article nommé : « Distance minimale d'éloignement à respecter dans les zones de niveau sonore élevé » du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage de la Ville de Saint-Jérôme* et, la demande doit être accompagnée d'une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en la matière démontrant l'atteinte des normes établies à la réglementation. »

ARTICLE 5 – L'article 89 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, en supprimant le paragraphe 17 suivant : du premier alinéa, afin de ne plus assujettir à une autorisation les changements d'usage en zone d'impact sonore élevé.

Changement d'usage pour un usage sensible situé en tout ou en partie sur un terrain en zone de niveau sonore élevé; »

Le paragraphe 18 du même alinéa devenant par conséquent le 17.

ARTICLE 6 – Le règlement est modifié en supprimant le titre de la section 17 et les articles 135 et 136 suivants :

«

Section 17 Demande pour un terrain en zone de niveau sonore élevé

Article 135 Travaux assujettis

Est assujetti à l'obligation d'obtenir un certificat, un changement d'usage dont l'usage projeté est un usage visé au *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage de la Ville de Saint-Jérôme*, sur un terrain en zone de niveau sonore élevé.

Article 136 Contenu additionnel pour une demande pour un terrain en zone de niveau sonore élevé

En plus de l'information et des documents généraux requis en vertu des prescriptions consignées au présent règlement, pour un terrain situé en partie ou en totalité à l'intérieur d'un corridor de niveau sonore élevé et pour un usage sensible au bruit identifié au *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage de la Ville de Saint-Jérôme* une demande de certificat doit contenir les documents suivants :

- 1) Un rapport préparé par un professionnel habilité en la matière, membre en règle d'un ordre professionnel reconnu, signé et scellé. Ce rapport doit présenter les éléments suivants :
 - a) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel membre en règle d'une association ou d'un ordre professionnel reconnu comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le niveau sonore à l'intérieur de la zone à développer. Si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq24h, l'étude devra décrire les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA Leq24h;
 - b) Les plans et devis d'exécution des ouvrages et des constructions de mitigation prévus préparés par un professionnel membre en règle d'une association ou d'un ordre professionnel reconnu;
 - c) Un engagement écrit de la part du requérant ou du promoteur à réaliser les travaux de mitigation conformément aux plans et devis présentés;
 - d) Lorsque les ouvrages et constructions de mitigation auront été réalisés et approuvés par la Ville, le requérant ou le promoteur pourra obtenir le ou les certificats requis pour le ou les bâtiments projetés dans la zone visée. »

ARTICLE 7 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

EG/lm

Avis de motion : 17 mars 2026
Adoption du projet de règlement : 17 mars 2026
Consultation publique : 7 avril 2026
Adoption : ***
Approbation : ***
Entrée en vigueur : ***